



Avis défavorable du CNCPH

Concernant le décret portant recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre de solutions d'effet équivalent telles que définies dans l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation

Assemblée plénière du 21 mai 2021

Rappel du contexte

L'article 49 de la loi ESSOC (Loi pour un État au service d'une société de confiance) du 10 août 2018, a engagé la réécriture des règles de construction, dans le but de les simplifier et de favoriser l'innovation dans ce secteur. A cette occasion, un dispositif expérimental d'ouverture à l'innovation a été instauré autorisant les maîtres d'ouvrage à utiliser des « solutions d'effet équivalent » aux dispositions des règles de construction. Fort du retour de cette expérimentation, ce dispositif a été retenu et inscrit à l'ordonnance du 29 janvier 2020. Le projet de décret soumis à l'avis du CNCPH est pris en application de cette ordonnance et instaure la procédure de recours à des « solutions d'effet équivalent ». Ce projet de décret propose par ailleurs une répartition à droit constant des articles réglementaires existants selon la réorganisation du Livre Ier du CCH inscrite dans l'ordonnance du 29 janvier 2020.

Constats, recommandations et observations du CNCPH

Les points forts du projet

Au préalable, le CNCPH tient à saluer la qualité d'écoute, du dialogue et des échanges avec l'Administration. L'esprit d'innovation qui accompagne les mesures prévues par ce projet de décret est tout particulièrement à souligner. L'objectif de ce texte serait de permettre l'utilisation des solutions nouvelles et innovantes qui actuellement pourraient être freinées par la réglementation en vigueur. Il est prévu que ces « solutions d'effet équivalent » seraient contrôlées à deux niveaux : un contrôle sur plan avant le dépôt de la demande d'autorisation et un contrôle avant la fin des travaux. Chaque contrôle donnerait lieu à la délivrance d'une attestation pour marquer les étapes de réalisation de la solution d'effet équivalent. Ces contrôles menés par des organismes tiers valideraient l'équivalence entre la solution proposée et la solution de référence prévue par la réglementation d'accessibilité.

Enjeux et conséquences pour la vie des personnes en situation de handicap

Les techniques évoluant, et de nouvelles solutions voyant le jour, le principe de « solution d'effet équivalent », pourraient introduire de l'innovation dans le domaine de l'accessibilité du cadre bâti. Cela assouplirait d'autant le cadre pour les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre qui, avec la réglementation en vigueur, rencontreraient des difficultés à assurer la mise en accessibilité de leurs constructions.

Les réserves du CNCPH

Si la démarche de « solutions d'effet équivalent » est à saluer, les modalités prévues font l'objet de plusieurs remarques et réserves de la part du CNCPH.

Le texte prévoit que deux organismes distincts vérifient au début et à la fin du projet le dispositif de « solutions d'effet équivalent ». Mais beaucoup de points restent en suspens, notamment concernant la compétence, l'indépendance et la responsabilité de ces organismes, ainsi que la garantie que ces deux organismes ne soient pas le même et qu'ils ne soient pas non plus le maître d'œuvre du projet. Ces interrogations conduisent également à poser la question de la qualité et de l'efficacité des « solutions d'effet équivalent ».

La proposition d'une visite d'ouverture par la SCDA, pour tous les dossiers avec « solutions d'effet équivalent », avec besoin d'un avis conforme indispensable doit être retenue.

Le CNCPH relève également que le principe de « solution d'effet équivalent » risque de mettre en cause l'accessibilité des personnes en situation d'handicap. En effet, aucune solution n'est à ce jour proposée qui puisse répondre au plus grand nombre.

Par ailleurs, il est à souligner que le projet de décret ne prévoit pas le visa du CNCPH, alors que ce visa est obligatoire dès lors que les dispositions du texte concernent les règles d'accessibilité

Enfin, il est apparu que la réécriture supposément à droit constant avait conduit à l'abandon de dispositions, abandon que le CNCPH ne peut admettre.

Position du CNCPH

En l'absence de garantie de lever les réserves soulignées, le CNCPH émet **un avis défavorable** sur ce projet de décret.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent un **avis défavorable** sur ce projet de décret.